

BGer 6B_715/2022 vom 22. März 2023

Bundesgericht, 2023-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_715_2022

FR: TF 6B_715/2022 du 22 mars 2023

IT: TF 6B_715/2022 del 22 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

En application de l'art. 81 al. 1 let. b ch. 3 LTF, l'accusateur public a qualité pour former un recours en matière pénale.

Formé et signé par le Parquet général du canton de Berne, le recours est recevable (cf. art. 62 al. 4 de la loi bernoise portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11 juin 2009 [LiCPM/BE; RS/BE 271.1]).

E. 2

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir déclaré son appel joint irrecevable.

E. 2.1.1

Contrairement à ce qui prévaut pour les autres parties à la procédure (cf. art. 382 al. 1 CPP), la légitimation du ministère public pour entreprendre une décision ne dépend pas spécifiquement d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision. Il est ainsi admis que le ministère public, vu son rôle de représentant de la société, en charge de la sauvegarde des intérêts publics, peut en principe librement recourir, tant en faveur qu'en défaveur du prévenu ou du condamné (cf. art. 381 al. 1 CPP), sans avoir besoin de justifier au surplus d'être directement lésé par le jugement attaqué (ATF 147 IV 505 consid. 4.4.1 et les auteurs cités; arrêts 6B_68/2022 du 23 janvier 2023 consid. 5.2; 6B_918/2022 du 2 mars 2023 consid. 1.1).

E. 2.1.2

Pour autant, si ces considérations sont susceptibles de valoir pleinement s'agissant d'un recours (cf. art. 393 CPP) ou d'un appel principal (cf. art. 398 CPP) déposé par le ministère public, on ne saurait d'emblée admettre qu'il doive en aller de même en toutes circonstances pour un appel joint (cf. art. 401 CPP), dont le caractère exclusivement accessoire par rapport à l'appel principal et les possibilités d'en abuser supposent une approche plus nuancée de la légitimation du ministère public (ATF 147 IV 505 consid. 4.4.2 s.; arrêts 6B_68/2022 précité consid. 5.3; 6B_918/2022 précité consid. 1.2).

Ainsi, le dépôt d'un appel joint implique, par définition, que son auteur ait précisément renoncé à former un appel principal et qu'il s'était dès lors accommodé du jugement entrepris, à tout le moins sur le point soulevé dans l'appel joint. Émanant du ministère public, l'appel joint présente dans ce contexte le danger de pouvoir être utilisé essentiellement comme un moyen visant à intimider le prévenu et dès lors être une source potentielle d'abus dans l'exercice de l'action publique. Il en va ainsi en particulier lorsque l'appel joint est interjeté par le ministère public dans le seul et unique but de faire obstacle à l'application de l'interdiction de la

reformatio in pejus , au détriment du prévenu auteur de l'appel principal (cf. art. 391 al. 2, 1re phrase,

a contrario CP), et d'inciter indirectement ce dernier à le retirer (ATF 147 IV 505 consid. 4.4.2 et les auteurs cités; arrêts 6B_68/2022 précité consid. 5.3; 6B_918/2022 précité consid. 1.2).

E. 2.2

La cour cantonale a estimé que l'appel joint du ministère public était irrecevable.

E. 2.3

Par mémoire du 20 octobre 2021, l'intimé a formé un appel contre le jugement de première instance. Par courrier du 18 novembre 2021, le ministère public a déclaré un appel joint limité à la quotité de la peine. Le cas d'espèce doit être examiné à la lumière de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral sur la question particulière de l'appel joint formé par le ministère public portant exclusivement sur la quotité de la peine (cf. ATF 147 IV 505 ; arrêt 6B_68/2022 du 23 janvier 2023 consid. 5). A l'instar de la situation qui prévalait dans l' ATF 147 IV 505 , le ministère public a formé un appel joint sur la seule question de la peine en demandant une aggravation, alors même que ses réquisitions sur ce point avaient été intégralement suivies par le tribunal de première instance. En effet, dans son appel joint, le ministère public a conclu au prononcé d'une peine privative de liberté de 48 mois, soit 4 ans (sans attaquer toutefois la peine pécuniaire d'ensemble ainsi que l'amende contraventionnelle). Or, en première instance, il s'était limité à demander une peine privative de liberté de 36 mois, sans sursis, et avait obtenu entièrement satisfaction sur ce point (cf. dossier cantonal, Réquisitions du ministère public du 1er juin 2021, pièce 1197; art. 105 al. 2 LTF). Reconnaissant que son appel joint n'était nullement motivé "car c'était ce qui se faisait jusqu'alors avant la jurisprudence topique", le recourant se prévaut d'avoir eu l'occasion de compléter son argument en plaidoirie en indiquant que la peine plaidée et infligée en première instance était trop basse et qu'une seule peine avait été prononcée pour la tentative de lésions corporelles graves, alors qu'il y avait deux victimes. S'agissant de l'absence de motivation dans son appel joint, le recourant ne saurait invoquer une pratique qui a précisément été critiquée par le Tribunal fédéral. Pour ce qui est des motifs apportés ultérieurement par le recourant, ce dernier ne peut légitimement se prévaloir du caractère inadéquat de la peine requise en première instance par l'accusation. L'appel joint n'a pas vocation de permettre à l'accusateur public de rectifier son précédent choix en termes de réquisition de peine qu'il trouverait, par la suite, trop clément. Le recourant n'a pas non plus établi l'existence d'un fait nouveau. Finalement, contrairement à ce que prétend le recourant, l'absence de problématique relative à la composition du tribunal de première instance en relation avec la quotité de la peine requise par l'appel joint (cf. art. 56 al. 2 let. b et c LiCPM/BE; RS/BE 271.1) ne fait aucunement obstacle à une comparaison avec l' ATF 147 IV 505 qui reste grandement similaire.

Compte tenu du caractère contradictoire de la démarche du ministère public, qui avait obtenu entièrement satisfaction et qui - sans réelle justification - a demandé une peine privative de liberté de 12 mois supérieure à ce qui avait été requis en première instance, la cour cantonale a constaté, à raison, qu'il n'y avait pas lieu d'entrer en matière sur l'appel joint de celui-ci.

E. 3

Le recourant conteste la quotité de la peine prononcée en se fondant sur l'admission de son appel joint qui aurait conduit à écarter le principe de l'interdiction de la reformatio in pejus . Dès lors qu'il ne l'obtient pas, son argumentation est irrecevable.

E. 4

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il est statué sans frais (art. 66 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.